

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014 - 166 du 24 avril 2014
portant attribution à la société Renaissance Cooper s.a.r.l d'un permis de
recherches minières pour les polymétaux dit « permis Maboudou », dans le
département du Niari

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Renaissance
Cooper s.a.r.l en date du 5 août 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société Renaissance Cooper s.a.r.l, domiciliée :
quartier Mpita, tél : 00242 05 689 91 33, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les
conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières valable pour
les polymétaux dit « permis Maboudou », dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 2931 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 38' 45" E	3° 26' 31" S
B	12° 13' 34" E	2° 50' 22" S
C	11° 45' 22" E	3° 12' 29" S
D	11° 56' 13" E	3° 20' 43" S
E	12° 14' 55" E	3° 20' 43" S
Frontière Congo-Gabon		

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Renaissance Cooper s.a.r.l est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Renaissance Cooper s.a.r.l doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Renaissance Cooper s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Renaissance Cooper s.a.r.l doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Renaissance Cooper s.a.r.l.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Renaissance Cooper s.a.r.l et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Renaissance Cooper s.a.r.l doit exercer ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 166

Fait à Brazzaville, le

24 avril 2014



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,



Pierre OBA.-



Gilbert ONDONGO.-

REPUBLIQUE DU CONGO

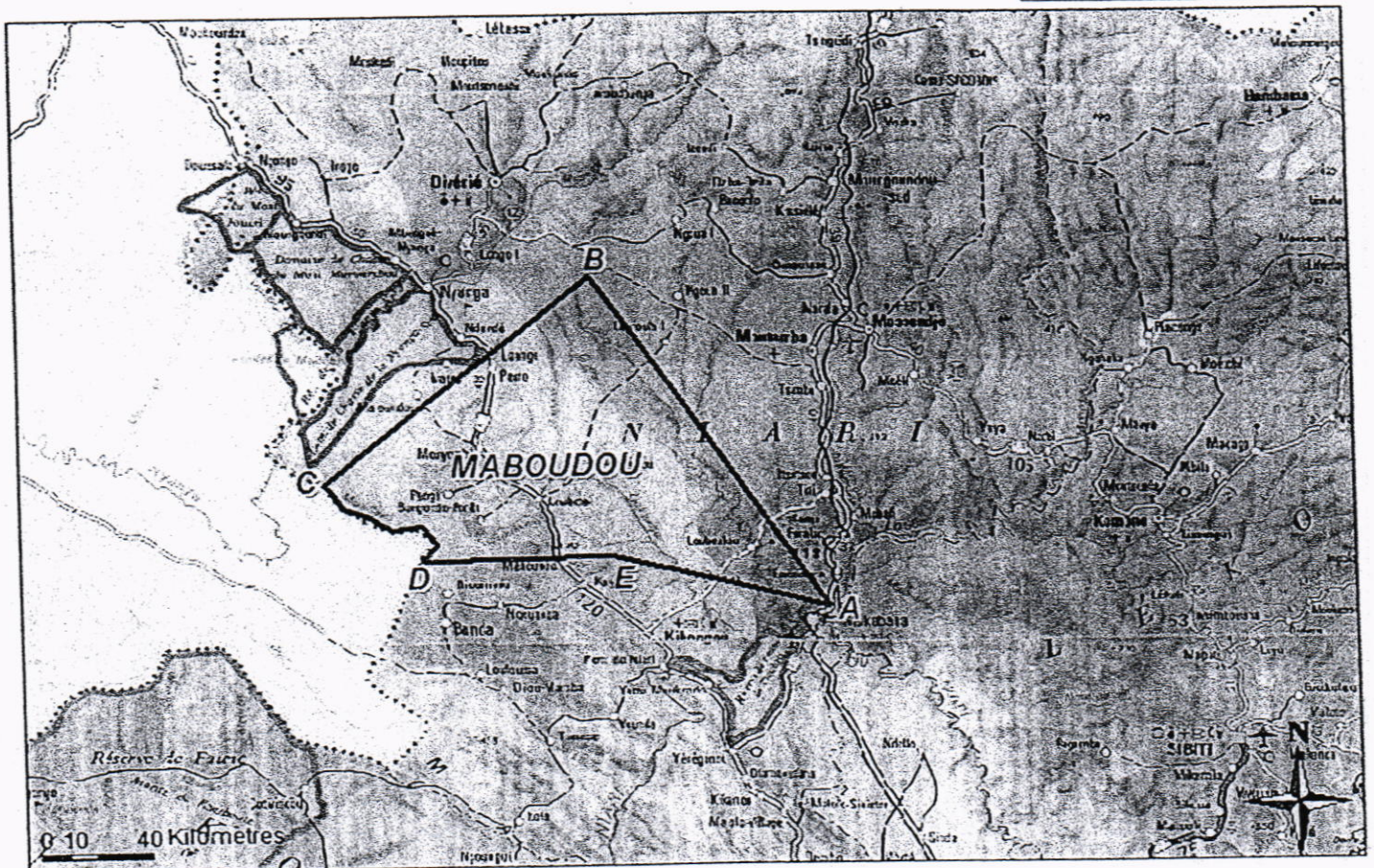
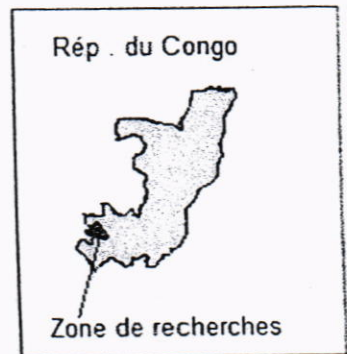
PERMIS DE RECHERCHES <<MABOUDOU>> POUR LES POLYMETAUX DU DEPARTEMENT
DU NIARI ATTRIBUE A LA SOCIETE RENAISSANCE COPPER

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°38'45" E	3°26'31" S
B	12°13'34" E	2°50'22" S
C	11°45'22" E	3°12'29" S
D	11°56'13" E	3°20'43" S
E	12°14'55" E	3°20'43" S

Frontière: Congo-Gabon

Superficie: 2931 Km²



2.3. LE CHRONOGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE

Phase de travail	Projet d'exécution	Durée (mois)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36			
Phase 1	Construction du camp	6	■	■	■	■	■	■																																	
	Collecte des informations et création d'une base des données	36	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Recherche proprement dite	36	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
	Vulgarisation sur la protection de l'environnement	3	■	■	■																																				